


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
<i>No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 441 05 05 / 441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: au-banjul@africa-union.org; Web www.achpr.org</i>		

15^{ème} Session extraordinaire

Du 7 au 14 mars 2014, Banjul, Gambie

Observations Finales et Recommandations relatives au Rapport initial et cumulé de la République Gabonaise sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1986 - 2012)

I. Introduction

1. La République gabonaise est un Etat Partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), pour l'avoir ratifiée le 20 février 1986.
2. Le présent rapport qui couvre la période allant de 1986 à 2012, est une combinaison du rapport initial et des rapports périodiques en retard depuis la ratification de la Charte africaine. Ce rapport combiné a été examiné par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) lors de sa 54^{ème} Session ordinaire tenue du 22 octobre au 5 novembre 2013, à Banjul en Gambie.
3. Il a été présenté par la Délégation de la République gabonaise (la Délégation) composé de représentants du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, des Droits Humains et des Relations avec les Institutions Constitutionnelles :
 - M. Dodo Bounquenda Eric, Directeur Général des Droits de l'Homme;
 - M. Ekwa Ngui Matthieu, Directeur Général Adjoint des Droits de l'Homme ;
 - Mme Biyogou Edna Paola, Directrice de la Promotion des Droits de l'Homme.
4. Le rapport met en lumière les développements intervenus dans le pays dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme et les mesures législatives, administratives et judiciaires mises en place pour la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine.

5. Les présentes Observations finales font état des aspects positifs, des facteurs restreignant la jouissance des droits de l'homme ainsi que des domaines de préoccupation identifiés dans le rapport. Pour finir, la Commission formule des recommandations à la République gabonaise portant sur les mesures nécessaires en vue d'assurer la jouissance des droits de l'homme garantis par la Charte africaine et les autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme pertinents.
6. La Commission se félicite de la soumission du rapport initial et cumulé par le Gouvernement gabonais en vue de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 62 de la Charte africaine. Elle félicite, en outre, la Délégation du Gabon pour le dialogue franc et constructif qu'elle a engagé avec la Commission à l'occasion de la présentation du rapport initial et combiné de la République gabonaise.

I. Aspects positifs

La Commission :

7. Se réjouit des efforts fournis par l'Etat partie dans la préparation et la présentation de son rapport périodique en vue de se conformer aux dispositions de l'article 62 de la Charte africaine ;
8. Félicite la République gabonaise d'avoir établi un Comité national de rédaction des rapports sur les droits humains, une Commission intersectorielle chargée de la préparation des rapports sur les droits de l'homme et qui est ouverte également aux organisations de la société civile ;
9. Prend note de ce que la Constitution de la République gabonaise consacre, dans son dispositif, la plupart des droits et libertés fondamentales énoncés dans la Charte africaine ;
10. Note que la République gabonaise a ratifié ou adhéré à la plupart des instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment :
 - La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
 - La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;
 - Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) ;
 - La Charte africaine de la jeunesse;

- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- Le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels;
- La Convention relative aux Droits de l'Enfant;
- Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées

11. Note l'adoption par l'Etat partie d'une série de lois visant à promouvoir et à protéger les droits et les libertés fondamentales de l'homme, notamment la loi relative à la protection sociale des enfants handicapés, la loi portant Code de la Nationalité qui promeut les droits de la femme et de l'enfant, la loi relative à la détention préventive et à l'indemnisation pour détention préventive abusive, la loi relative à la Prévention et à la lutte contre le trafic des enfants, la loi relative à la lutte et à la prévention contre les mutilations génitales féminines ;

12. Félicite la République gabonaise pour avoir adopté une loi qui abolit la peine de mort ;

13. Se réjouit de la mise en place d'organes et institutions en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, tels :

- la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- le Bureau du Médiateur ;
- le Conseil National de la Communication (CNC)
- le Conseil National des Confessions Religieuses (CNCR);
- l'Observatoire des Droits de la Femme et de la Parité ;

14. Félicite le Gouvernement pour sa politique en matière d'éducation primaire gratuite et obligatoire ;

15. Félicite la République gabonaise pour son engagement à mieux garantir le droit à l'éducation en adoptant des lois et règlements relatifs à l'éducation ;

16. Note avec satisfaction la volonté politique du Gouvernement gabonais en faveur de la promotion du droit au travail, notamment par la ratification d'une trentaine de Conventions, dont huit relatives à l'Organisation Internationale de Travail, par la mise en œuvre des politiques de l'emploi, des politiques de formation professionnelle et de réinsertion ainsi que la majoration du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) à 150.000 francs CFA ;
17. Apprécie les efforts déployés par le Gouvernement gabonais dans le cadre de l'amélioration de l'état de santé de la population, notamment par la réhabilitation et la construction d'infrastructures sanitaires, leur équipement, la mise en place de la Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale ;
18. Se réjouit des efforts consentis par l'Etat partie et des progrès enregistrés en réponse à la pandémie du Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH) dans le pays, notamment par la construction d'un certain nombre d'établissements de santé pour le traitement du VIH/SIDA dont 4 Centres de traitements ambulatoires ainsi que l'adoption, dans le secteur de la santé publique, d'un Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) et d'un Plan National d'Action Sanitaire (PNAS) qui comprennent des soins curatifs et palliatifs en faveur des personnes vivant avec le VIH ;
19. Apprécie en outre l'action positive du Gabon dans la lutte contre le VIH/SIDA au niveau national et international;
20. Se réjouit de l'adoption par la République gabonaise d'une législation nationale spécifique à l'asile et de la mise en place d'une structure nationale de gestion des demandes d'asile, la Commission Nationale pour les Réfugiés ;
21. Salue les mesures et initiatives prises par la République gabonaise pour promouvoir l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes notamment par la mise en place d'un Observatoire des droits de la Femme et de la Parité (ODEFPA), la signature de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les femmes et les hommes en Afrique;
22. Salue en outre les efforts consentis par le Gouvernement pour la promotion et la protection des droits de l'enfant gabonais notamment par la mise en place de la Commission Nationale de la Famille et de la Promotion de la Femme ainsi que la création d'un Observatoire National des Droits de l'Enfant ;
23. Apprécie les efforts consentis par le Gouvernement gabonais en faveur de la protection du mineur en conflit avec la loi ;

24. Apprécie l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale qui prend en compte les éléments essentiels comme le principe d'égalité devant la loi, et qui consacre des droits à la personne placée en garde à vue, en particulier le droit à la défense ;
25. Note avec satisfaction que la République gabonaise a institué, depuis 2010, des audiences foraines nationales (par province) en vue d'accélérer le processus de jugement des détenus préventifs ;
26. Salue la mise à la disposition des citoyens d'une « maison de droit » visant à promouvoir une justice de proximité en faveur des citoyens les plus vulnérables ;
27. Salue les efforts déployés par la République gabonaise en vue de la reconnaissance du droit au développement comme un droit de l'homme notamment à travers plusieurs mesures économiques en faveur des citoyens gabonais et des opérateurs économiques ;
28. Note avec satisfaction que la Constitution du Gabon et d'autres textes législatifs de l'État reconnaissent le droit des personnes vivant avec handicap ;
29. Se réjouit de la création d'une école pour enfants malentendants et muets, de l'initiative de la célébration de la journée nationale des personnes souffrant d'handicap et de la collaboration de l'État avec les organisations de défense des droits des personnes vivant avec handicap ;
30. Prend note de la mise en place d'une Maison de Retraite « Fraternité Saint Jean » qui contribue à améliorer les conditions de vie des personnes âgées ;
31. Apprécie les efforts faits par la République gabonaise dans la lutte contre le chômage par la mise en place, avec le soutien de l'Union européenne, d'un projet d'appui à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes ;
32. Prend acte de l'initiation du projet de développement intégré en milieu autochtones avec comme principaux axes l'enregistrement et la délivrance d'actes de naissance aux enfants autochtones ainsi que la vaccination des enfants autochtones ;
33. Note avec satisfaction la mise en place d'un « Conseil climat », l'élaboration d'une politique nationale de gestion des risques environnementaux et la baisse des émissions des gaz à effet de serre ;
34. Salue la création d'un fond national de développement de la presse qui institue une subvention à la presse écrite et audiovisuelle privée ;

II. Facteurs limitant la jouissance des droits de l'homme garantis par la Charte africaine

35. Le poids des facteurs sociologiques et culturels, ainsi que les préjugés profondément ancrés, en particulier contre les femmes constituent un obstacle à leur participation dans les affaires publiques du pays.
36. La persistance des pratiques culturelles, religieuses et traditionnelles néfastes contribuent à la restriction de la jouissance, par les femmes et les enfants gabonais, de leurs droits et sont à l'origine de multiples violations des droits de l'homme dont est souvent victime cette catégorie de population.
37. La méconnaissance, par la majeure partie de la population gabonaise, des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme ratifiés par l'Etat partie constitue également un frein à la jouissance effective des droits de l'homme au Gabon.

III. Domaines de Préoccupation

Tout en reconnaissant les efforts considérables déployés par le Gouvernement du Gabon dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, la Commission demeure préoccupée par ce qui suit :

38. La non ratification d'un certain nombre de traités régionaux et internationaux pertinents des droits de l'homme notamment :
 - Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ;
 - La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;
 - La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
 - Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
39. L'absence de déclaration au titre de l'article 34 (6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, permettant aux individus et aux Organisations non gouvernementales (ONG) de saisir directement la Cour africaine ;
40. L'absence des dispositions légales spécifiques criminalisant la torture dans le code pénal gabonais ;

41. L'insuffisance de moyens matériels et financiers mis à la disposition de la Commission nationale des droits de l'homme et sa non-conformité aux principes de Paris constitue un handicap à son effectivité;
42. Les lenteurs dans la procédure d'adoption de nouveaux textes de loi, notamment le Projet de loi portant répression des agressions sexuelles et le projet de loi instituant un régime judiciaire de protection des mineurs ;
43. Les lenteurs dans l'administration de la justice et le non respect des délais légaux en matière de garde à vue et de détention provisoire ;
44. La corruption qui sévit dans le corps judiciaire ;
45. L'inadéquation des infrastructures avec les besoins de la population carcérale et la cohabitation dans les mêmes cellules, des détenus avec des condamnés ainsi que des mineurs avec des détenus majeurs;
46. L'absence de soutien pédagogique ou professionnel susceptible de favoriser la réinsertion sociale des détenus après l'exécution de leur peine;
47. La recrudescence de crimes dits « rituels » ainsi que la persistance des pratiques fétichistes ainsi que l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes ;
48. L'ampleur du phénomène de trafic humain et de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et domestique sur le territoire gabonais;
49. Le manque de transparence dans la procédure de recrutement au niveau du secteur public;
50. Le taux de chômage et de sous-emploi demeure relativement élevé, en particulier chez les jeunes, les femmes et les personnes handicapées ;
51. L'existence des pratiques coutumières néfastes affectant les droits des femmes et des enfants telles que les pratiques liées au veuvage et l'expropriation des orphelins;
52. La recrudescence des formes de violences basées sur le genre et l'insuffisance des mesures et programmes d'accompagnement des victimes ;
53. La faible représentation des femmes dans les instances de prise de décision et le manque de mesures positives pour renforcer la représentation des femmes dans les instances politiques et de prises de décision ;

54. La persistance, dans l'arsenal juridique gabonais, de certaines dispositions discriminatoires à l'égard de la femme ;
55. La persistance de pesanteurs culturelles qui constituent des obstacles au renforcement du leadership des femmes ;
56. L'absence d'une loi portant code des régimes matrimoniaux, successions et libéralités ce qui porte préjudice aux droits de la femme et de l'enfant, notamment en ce qui concerne l'héritage ;
57. Le taux de mortalité maternelle et infantile qui reste élevé, surtout en milieu rural;
58. Le niveau élevé de pauvreté chez les populations autochtones et leur accès très limité aux services sociaux de base tels l'éducation, la santé, l'eau potable, etc ;
59. La faible représentation des populations autochtones dans les postes de prise de décision ;
60. La restriction de la liberté d'expression notamment à l'égard de la presse privée et le harcèlement des journalistes;
61. L'absence de programme d'enseignement en droits de l'homme dans les écoles et établissements d'enseignement supérieur ;
62. L'absence de programme de formation continue en droits de l'homme dans le corps judiciaires, de police et des services pénitentiaires ;
63. L'inexistence de loi spécifique portant protection des défenseurs des droits de l'homme ;
64. L'exploitation illégale des ressources minières et le non respect des normes environnementales ;
65. La non disponibilité des statistiques désagrégées et par sexe dans les différents domaines des droits de l'homme, ce qui empêche une évaluation objective, par la Commission, des progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que des défis persistant ;

IV.Recommandations

66. Au vu de ce qui précède, la Commission recommande au Gouvernement de la République gabonaise de :

- i. Continuer à se conformer aux obligations découlant de l'article 62 de la Charte africaine ;
- ii. Prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier et incorporer dans la législation interne les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme suivants :
 - le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ;
 - La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;
 - La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
 - Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- iii. Faire la déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en vue de permettre aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour africaine;
- iv. Accélérer la procédure d'adoption et de promulgation des codes et lois en cours d'élaboration ou de réforme ;
- v. Prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre la Commission nationale des droits de l'homme conforme aux principes de Paris et la doter des moyens financiers, matériels et humains lui permettant d'assumer effectivement son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- vi. Adopter une législation spécifique portant définition et répression de la torture, conformément à la Convention internationale contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants et aux Lignes directrices de Robben Island de la Commission;
- vii. Prendre des mesures visant à vulgariser les Lignes Directrices de Robben Island ;

- viii. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'un strict respect de la durée de la garde à vue et des délais de détention provisoire;
- ix. Adopter des mesures fortes en vue de lutter contre la corruption et sanctionner sévèrement les auteurs de comportements déviants dans le corps judiciaire ;
- x. Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la surpopulation carcérale, notamment par l'adoption d'une politique de peines de substitution et de peines non-privatives de liberté;
- xi. S'assurer que les détenus mineurs soient logés dans des locaux séparés de ceux des détenus majeurs mais également assurer la séparation des condamnés et des détenus ;
- xii. Organiser, dans les lieux de détention, des activités de formation professionnelle en faveur des détenus afin de faciliter leur intégration sociale après l'épuisement de leur peine ;
- xiii. Poursuivre et traduire en justice les auteurs de crimes dits « rituels » et autres violations des droits de l'homme et veiller à la mise en place d'un fond de soutien et d'indemnisation en faveur des familles des victimes ;
- xiv. Prendre des mesures nécessaires en vue de prévenir et éradiquer le phénomène de la traite d'enfants et poursuivre les présumés auteurs en justice ;
- xv. Adopter des mesures visant à lutter contre le chômage et s'assurer que les procédures de recrutement à l'emploi soient menées en toute transparence ;
- xvi. Abroger dans les textes de lois toutes dispositions discriminatoires à l'égard des femmes ;
- xvii. Adopter des mesures positives visant à sensibiliser la femme gabonaise en vue d'accroître son leadership et son implication dans la gestion et le développement du pays ;
- xviii. Adopter une loi sur le quota afin d'accroître le taux de représentation des femmes dans les instances de prise de décisions ;
- xix. Renforcer les capacités opérationnelles et institutionnelles de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants ainsi que la prise en charge des victimes ;

- xx. Assurer la gratuité des soins de santé aux enfants de moins de 5 ans et aux femmes enceintes afin de réduire le taux élevé de mortalité maternelle et infantile;
- xxi. Renforcer les programmes existants de sensibilisation au VIH/SIDA, en particulier ceux ciblant les jeunes des communautés défavorisées ;
- xxii. Adopter des mesures législatives visant à reconnaître les droits des populations autochtones ;
- xxiii. Prendre les mesures nécessaires pour réduire la pauvreté des populations autochtones et leur assurer un accès facile aux services sociaux de base ;
- xxiv. Adopter des lois et autres textes permettant la représentation des populations autochtones dans les différentes instances de prise de décision ;
- xxv. Continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la protection des personnes âgées et des personnes vivant avec handicap, notamment par l'adoption d'un Plan d'action national pour la protection des droits de ces personnes vulnérables;
- xxvi. Prendre les mesures nécessaires en vue de garantir le droit à la liberté d'expression notamment à l'égard de la presse privée;
- xxvii. Prendre les mesures nécessaires pour incorporer les droits de l'homme dans le curricula des écoles primaires, secondaires, professionnelles et des universités ;
- xxviii. Assurer une formation continue en droits de l'homme aux corps de polices et aux agents chargés de l'application des lois;
- xxix. Sensibiliser toutes les couches de la population sur leurs droits, les procédures judiciaires et les voies de recours existantes;
- xxx. Instaurer des mesures législatives visant la protection des défenseurs des droits de l'homme et œuvrer à créer un espace de dialogue avec la société civile ;
- xxxi. Renforcer les programmes et les politiques de protection de l'environnement et assurer une gestion transparente des ressources naturelles minières ;

- xxxii. Fournir dans son prochain rapport périodique des statistiques actualisées et des données désagrégées sur les groupes vulnérables et marginalisés dans les différents domaines de protection des droits de l'homme ;
- xxxiii. Informer la Commission, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour prendre en charge les domaines de préoccupation susmentionnés, mais également les mécanismes mis en place par le Gouvernement gabonais en vue d'assurer la mise en œuvre des recommandations faites dans les présentes Observations finales.

Adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 15^{ème} Session extraordinaire, tenue du 7 au 14 mars 2014 à Banjul, Gambie.